

SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE CONVERSION – En application de l'article 88 du Code de procédure pénale.

En vertu de l'art. 354 CPP, le-a prévenu-e peut former opposition auprès de l'autorité qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition ne doit pas obligatoirement être motivée. **Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance de conversion est assimilée à un jugement entré en force.** La procédure en cas d'opposition est réglée par l'article 355 CPP.

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance de conversion	Amende et frais	Peine d'arrêts en jours	Aff.
--	---	----------------------------------	--	-------------

Commission de Police du Chablais Vaudois

PRUDENT Raymond, 08.08.1967	06.05.2022	100.-	1	503742
-----------------------------	------------	-------	---	--------